



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 22 AVR. 2015

fixant à la société ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE ALSACE
à SCHWEIGHOUSE sur MODER des prescriptions visant
à compléter la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit son site
et à la réalisation d'une évaluation du risque sanitaire.

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R 512-31,
- VU l'article R. 515-60-f du Code de l'environnement, concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65,
- VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines et sa circulaire d'application du 23 octobre 2012,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE Ill-Nappe-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 délivré à la société JEAN LEFEBVRE pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage de matériaux routiers et d'une plateforme de maturation de mâchefers à SCHWEIGHOUSE S/MODER 67507 HAGUENAU CEDEX, ZI 5 rue du Ried, et notamment son article 9.5.2.,

VU la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, en date du 28 décembre 2014,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du **25 JAN 2015**

CONSIDERANT que depuis 1998, les métaux : fer et manganèse ont été, dans les trois piézomètres en concentrations supérieures aux seuils de bon état chimique des eaux souterraines défini par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 et sa circulaire d'application du 23 octobre 2012, et nettement plus marqués au piézomètre 2, aval de la centrale d'enrobage,,

CONSIDERANT que l'arsenic dépasse les seuils de bon état chimique des eaux souterraines défini par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 et sa circulaire d'application du 23 octobre 2012, dans les deux piézomètres aval et nettement plus marqués au piézomètre 2, aval de la centrale d'enrobage,

CONSIDERANT que les ions ammonium et le carbone organique total sont élevés surtout au piézomètre 2, en aval de la centrale d'enrobage, que l'aluminium dépasse fréquemment le seuil de bon état chimique des eaux souterraines, à ce piézomètre 2,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'évaluer l'impact pour l'environnement et la santé des populations de tels dépassements,

CONSIDERANT l'absence de suivi des paramètres BTEX, HAP et AOX,

CONSIDERANT par ailleurs la présence sur le site d'hydrocarbures fortement concentrés (bitume, émulsion bitumineuse, fluant),

CONSIDERANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé,

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation,

APRÈS communication à la société ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE ALSACE du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE ALSACE, ci-après désignée en tant qu' « exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants, pour son site exploité zone industrielle 5 rue du Ried à SCHWEIGHOUSE S/MODER 67507 HAGUENAU CEDEX

ARTICLE 2. - REMPLACEMENT DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions concernant l'auto-surveillance des eaux souterraines, définies ci-après aux articles 3 à 7, se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 article 9.5.

ARTICLE 3 - RESEAU DE SURVEILLANCE

Article 3.1. Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants figurant en annexe :

N° repère	N° BSS	profondeur	diamètre
piézomètre n°1 amont de la centrale d'enrobage et centre de maturation des mâchefers	01987X0172/PZ 3	7,6 m	60 mm
piézomètre n°2 aval stockage granulats et centrale d'enrobage	01987X0171/PZ 2	7,55 m	60 mm
piézomètre n°3 aval plate-forme maturation des mâchefers	01987X0170/PZ 1	7,8 m	60 mm

Article 3.2. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

ARTICLE 4 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant fait analyser semestriellement les paramètres suivants, par un laboratoire agréé, sur l'eau prélevée dans les piézomètres :

Paramètres		
Noms	Normes	Code SANDRE
selon annexes du décret n° 2001-1220 du 20/12/01 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles		
Paramètres physico-chimiques liés à la structure naturelle des eaux		
pH (unités pH)	NF T90-008	1302
conductivité en $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 20°C	NF EN 27888	1304
COT	NF-EN 1484	1841
chlorures (mg/l Cl)	NF-EN-ISO 15682	1337
bicarbonates (mg/l HCO ₃)	NF-EN-ISO 9963-1	1327
Azote Kjeldhal	NF EN ISO 25663	1319
Paramètres concernant les substances indésirables		
indice phénol	NF T 90109	1440
ammonium	NF T 90015	1335
indice Hydrocarbure	NF EN ISO 9377-2	1442
aluminium	NF EN ISO 12020	1370
fer	FD T90-112	1393
manganèse	FD T90-112	1394
plomb	FD T90-112	1382

arsenic	NF EN 26595	1369
Paramètres concernant les substances toxiques		
* AOX	NF-EN-ISO 9562	1106
* trichloréthylène	NF-EN-ISO 10301	1286
* tétrachloroéthylène 1,1,2,2		1272
* 1,1,1 trichloréthane		1284
* 1,1-dichloroéthène		1162
* 1-1-dichloroéthane		1160
* 1,2-dichloroéthylène-cis		1456
* 1,2-dichloroéthylène-trans.		1727
* chlorure de vinyle		1753
*16 HAP (liste EPA)		NF ISO 28540
*acénaphène	1453	
*acénaphylène	1622	
*anthracène	1458	
*benzo(a)anthracène	1082	
*dibenzo(a,h)anthracène	1621	
*benzo(a)pyrène	1115	
*benzo(b)fluoranthène	1116	
*benzo(k)fluoranthène	1117	
*benzo(ghi)pérylène		
*Indéno(1,2,3,-cd)pyrène	5536	
*chrysène	1476	
*fluoranthène	1191	
*fluorène	1623	
*naphtalène	1517	
*phénanthrène	1524	
*pyrène	1537	
*BTEX (benzène, toluène, ortho, méta, para-xylènes, éthyl-benzène)	NF-EN-ISO 15680	5918

* la mesure est abandonnée après trois série de mesures sans détection du paramètre.

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur un nombre de paramètres plus important que ceux listés ci-dessus, peut être exigé par le Préfet et/ou à des périodicités différentes.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète.

ARTICLE 5 - SUIVI PIEZOMETRIQUE

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Lors des analyses, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. Une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, est jointe aux résultats d'analyses avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 6 - EVALUATION DU RISQUE SANITAIRE

L'exploitant fait procéder par un organisme qualifié, dans un délai d'un an après restitution des trois campagnes d'analyses complétées par les paramètres indiqués à l'article 4, à une évaluation du risque sanitaire potentiellement induit par les dépassements de normes de potabilité et potabilisation, relevés au travers de ces analyses sur piézomètres, risque vis-à-vis d'éventuels captages d'eau à des fins alimentaires publics ou privés, vis-à-vis de la qualité des eaux de surface, de zones de baignade et de pêche éventuelles.

ARTICLE 7 - TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, dans le trimestre qui suit celui de l'analyse, ainsi que les conclusions de l'évaluation du risque sanitaire.

A compter du 1er janvier 2015, les résultats de la surveillance des eaux superficielles et des eaux souterraines sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>). Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Des commentaires accompagnent ces transmissions.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

ARTICLE 8. -FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE ALSACE .

ARTICLE 9 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Schweighouse s/ Moder pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Schweighouse s/ Moder fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Bas-Rhin, l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 10. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg, le maire de Schweighouse s/ Moder, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

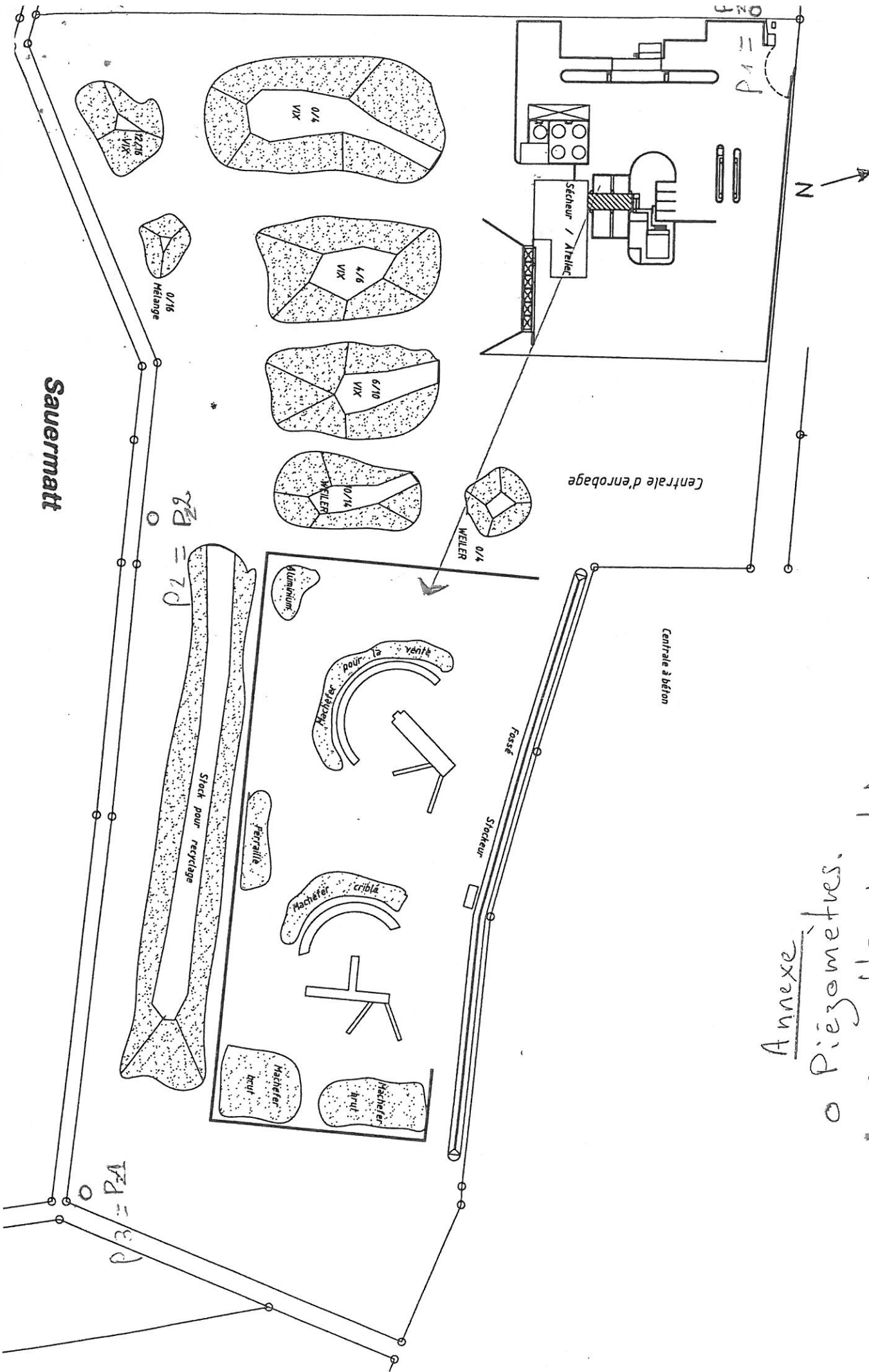


Christian RIGUET

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers, personnes physiques ou morales, ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté modifiant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



Annexe
 o Piézomètres.
 → Sens d'écoulement des eaux souterraines.

